Decret 2026-733 du 1er aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054608903

Décret n° 2026-733 du 1er août 2026 portant diverses mesures de coordination relative à l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, JORF n° 0180 du 4 août 2026, NOR : VLOL2603558D (JORFTEXT000054608903)

Notice :

Publics concernés : les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme. Objet : l'article 1er de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement modifie le régime juridique des procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales fixé au sein des chapitres III des titres IV, V et VI du livre Ier du code de l'urbanisme. Les articles 1er et 2 du présent décret procèdent aux mesures de coordination réglementaire rendues nécessaires par les modifications ainsi apportées à la partie législative du code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'article 3 du présent décret met en cohérence les articles R. 132-6 et R. 132-9 du code de l'urbanisme avec la rédaction de l'article L. 132-13 du même code issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. En effet, l'article 1er de cette ordonnance a modifié les articles L. 132-12 à L. 132-13 du code de l'urbanisme relatifs aux consultations à mener lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de la publication du décret au Journal officiel de la République française. Application : le décret est pris en application de diverses dispositions du code de l'urbanisme, en particulier pour assurer celle des évolutions apportées par l'article 1erloi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Visas :

Le Premier ministre,Sur le rapport du ministre de la ville et du logement,Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 621-93 ;Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre Ier de ses parties législative et règlementaire ;Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2026 ;Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,Décrète :

Article 1 : Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :1° L'article R. 104-8 est ainsi modifié :a) Au 1°, les mots : « prévue à l'article L. 143-32 » sont supprimés ;b) Le 2° est abrogé ;c) Au 3° :- la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;- les mots : « prévue à l'article L. 143-32 » sont supprimés ;- les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;2° L'article R. 104-11 est remplacé par les dispositions suivantes :« Art. R. 104-11. - Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision. » ;3° L'article R. 104-12 est ainsi modifié :a) Au 1°, les mots : « prévue à l'article L. 153-36 » sont supprimés ;b) Le 2° est abrogé ;c) Au 3° :- la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;- les mots : « prévue à l'article L. 153-36 » sont supprimés ;- les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;d) Au dernier alinéa, les mots : « en application du 3° de l'article L. 153-41 » sont supprimés ;4° Au 2° de l'article R. 104-13, les mots : « , et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 » sont supprimés ;5° Au deuxième alinéa de l'article R. 104-25, les mots : « mis à la disposition du public » sont remplacés par les mots : « de participation du public par voie électronique » ;6° Au premier alinéa de l'article R. 104-32 et au quatrième alinéa de l'article R. 104-35, après les mots : « d'enquête publique », sont insérés les mots : « , de participation du public par voie électronique » ;7° Au premier alinéa de l'article R. 104-33, les mots : « au II de l'article R. 104-11, » sont supprimés ;8° Au 2° de l'article R. 104-36, les mots : « révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, » sont supprimés ;9° Au premier alinéa de l'article R. 111-24, la référence : « L. 153-47 » est remplacée par la référence : « L. 153-41 » ;10° A la première phrase de l'article R. 132-6, après les mots : « Les associations locales d'usagers mentionnées au 1° de l'article L. 132-12 », sont insérés les mots : « et au 1° de l'article L. 132-13 » ;11° A l'article R. 132-9, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 5° » ;12° Au dernier alinéa de l'article R. 132-19, après les mots : « l'enquête

publique », sont insérés les mots : « ou à la procédure de participation du public par voie électronique » ;13° L'article R. 134-1 est ainsi modifié :a) Au premier alinéa, le mot : « commune » est remplacée par le mot : « Ville » ;b) Au troisième alinéa, après les mots : « l'enquête publique », sont insérés les mots : « , à la procédure de participation du public par voie électronique ou à une mise à disposition du public » ;14° A l'article R. 141-10, les mots : « de révision, » sont supprimés ;15° L'article R. 143-9 est ainsi modifié :a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'enquête publique », sont insérés les mots : « ou à la procédure de participation du public par voie électronique » ;b) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'enquête publique », sont insérés les mots : « ou de participation du public par voie électronique » ;16° L'article R. 151-5 est ainsi modifié :a) Le 1° est abrogé ;b) Les mentions : « 2° » et « 3° » sont remplacées par les mentions : « 1° » et « 2° » ;17° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la partie règlementaire du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et participation du public par voie électronique » ;18° Au premier alinéa de l'article R. 153-8, après les mots : « l'enquête publique », sont insérés les mots : « ou à la procédure de participation du public par voie électronique » ;19° L'article R. 153-12 est abrogé ;20° L'article R. 163-4 est ainsi modifié :a) Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « ou à procédure de participation du public par voie électronique » ;b) Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'enquête publique », sont insérés les mots : « ou à la procédure de participation du public par voie électronique ».

Article 2 : Au I de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, les mots : « au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme » sont supprimés.

Article 3 : La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville et du logement,

Vincent JEANBRUN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL